

Gouvernement du Québec

### Décret 452-2016, 1<sup>er</sup> juin 2016

CONCERNANT la modification du décret numéro 1312-97 du 8 octobre 1997 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Domtar inc. pour la réalisation d'un projet d'amélioration de l'autonomie énergétique de l'usine de Windsor

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 1312-97 du 8 octobre 1997, un certificat d'autorisation en faveur de Domtar inc. pour réaliser le projet d'amélioration de l'autonomie énergétique de l'usine de Windsor;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Domtar inc. a transmis, le 25 avril 2016, une demande de modification du décret numéro 1312-97 du 8 octobre 1997 afin que la condition 1 de ce décret n'encadre plus la composition des combustibles utilisés pour alimenter la chaudière à biomasse;

ATTENDU QUE Domtar inc. a transmis, le 22 février 2016, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification du décret numéro 1312-97 du 8 octobre 1997 est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 1312-97 du 8 octobre 1997 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, ce qui suit :

—Lettre de M. Éric Ashby, de Domtar inc., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 25 avril 2016, concernant une demande de modification du décret numéro 1312-97 du 8 octobre 1997, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64995

Gouvernement du Québec

### Décret 453-2016, 1<sup>er</sup> juin 2016

CONCERNANT une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 2 440 000 \$ à Studio d'Animation ON Montréal Inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE Studio d'Animation ON Montréal Inc. est une entreprise constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) et dont la principale place d'affaires est située à Montréal;

ATTENDU QUE Studio d'Animation ON Montréal Inc. compte réaliser un projet de création d'un studio d'animation à Montréal;

ATTENDU QUE Studio d'Animation ON Montréal Inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour réaliser son projet;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;